



Arrêt

n° 150 317 du 31 juillet 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. GARDEUR, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 7 mai 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle résidait au camp Kokolo où elle travaillait comme secrétaire du chef d'état-major des Forces terrestres depuis le 26 juin 2007. Le 7 mai 2014, la requérante a informé Mama Mado, une technicienne de surface qui travaillait au camp, de la décision que venaient de prendre, lors d'une réunion du même jour, plusieurs généraux et colonels du camp Kokolo de supprimer les primes allouées aux veuves et aux épouses de soldats ; Mama Mado a informé ses amies et vers 13 heures, ses collègues et elle ont manifesté dans le camp pour revendiquer leurs droits. Les soldats ont arrêté onze femmes dont Mama Mado qui a ensuite dénoncé la requérante. Celle-ci a alors été accusée d'avoir divulgué des informations secrètes et d'entretenir des liens avec le président de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès social) ; le général N., oncle de la requérante, l'a ensuite envoyée au cachot ; la nuit, il l'a fait sortir et conduire chez lui. Après s'être cachée, la requérante a quitté la RDC le 10 mai 2014.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève des contradictions entre les informations qu'il a recueillies à son initiative et les propos de la requérante ainsi que des incohérences et des invraisemblances dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établis la manifestation des femmes au camp Kokolo le 7 mai 2014, l'arrestation de onze d'entre elles le même jour, celle de la requérante, sa détention de quelques heures et les recherches entamées contre elle, l'accusation des autorités à l'encontre de la requérante d'avoir violé un secret professionnel alors que cette information était médiatisée depuis plusieurs mois, la circonstance que la requérante ait confié ce secret à Mama Mado, l'imputation à la requérante de travailler en faveur du président de l'UDPS et le comportement du général N., oncle de la requérante, dans l'arrestation de celle-ci, son évasion et sa fuite de la RDC. Le Commissaire adjoint estime par ailleurs que les documents que produit la requérante ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe de bonne administration.

5.1 En particulier, s'agissant des contradictions relevées par le Commissaire adjoint entre les informations qu'il a recueillies et les déclarations de la requérante, qui l'empêchent de tenir pour établie la réalité de la manifestation organisée par des veuves de militaires du camp Kokolo le 7 mai 2014 et de leur arrestation le même jour dans ce camp, la partie requérante soutient que l'affirmation du Commissaire adjoint, selon laquelle quatre « associations de veuves actives au camp Kokolo contactées par ses services affirmeraient ne pas avoir eu connaissance d'une telle manifestation à cette date ni de l'arrestation de veuves au sein du camp Kokolo [...] ne correspond nullement à celle figurant dans le dossier administratif et particulièrement au compte-rendu d'entretien téléphonique entre une personne travaillant au CEDOCA et une certaine présidente de l'association des veuves et orphelins de militaires. » (requête, page 3). La partie requérante poursuit son analyse dans les termes suivants (requête, pages 4 et 5) :

« Qu'en effet, le CEDOCA a eu contact le 20.10.14 et le 28.10.14 avec la présidente précitée. [...].

Qu'ensuite il doit être constaté que, lors des entretiens téléphoniques, la présidente de l'association des veuves et orphelins n'a pas été aussi affirmative que le soutient [...] le Commissaire général puisqu'elle indique qu'elle n'a pas le souvenir d'une manifestation en date du 07.05.14 et il est indiqué en fin de retranscription de l'entretien du 28.10.14 : "Il a pu y avoir d'autres marches par d'autres associations car moi en 2014, j'ai été malade et un peu en retrait donc d'autres ont été plus actives".

Qu'il est donc bien surprenant que Mr le Commissaire général affirme que cette dame signale ne pas avoir eu connaissance de manifestations et d'arrestations.

Qu'en réalité elle ne disposait manifestement pas de l'information de manière certaine.

Que, d'ailleurs, elle avait signalé qu'il y avait d'autres associations qui pourraient donner ce renseignement.

Qu'à nouveau, il est erroné d'affirmer que trois autres associations de veuves actives au camp Kokolo auraient affirmé ne pas avoir eu connaissance d'une telle manifestation.

Que cela ne ressort nullement des comptes rendus des premier et second entretiens téléphoniques avec la présidente de l'association des veuves et orphelins précitée.

Qu'en effet, dans l'entretien téléphonique du 28.10.14, cette dernière se contente de signaler qu'elle avait eu un deuil chez elle et qu'elle avait à cette occasion rencontré d'autres présidentes d'associations (Christine et Jeanne, maman Denise et maman [M.]).

Qu'elle ne signale donc nullement, dans l'entretien téléphonique, que ces dernières auraient affirmé ne pas avoir eu connaissance d'une manifestation le 07.05.

Qu'aucune information, à ce niveau, ne ressort de cet entretien téléphonique.

[...]

Qu'il est donc tout à fait erroné de soutenir que les informations de la requérante à ce propos ne seraient pas exactes.

Que les propos de la requérante à ce niveau sont tout à fait crédibles contrairement à ce que soutient [...] le Commissaire général sur base d'informations objectives qui ne disent nullement ce qui ressort de la décision administrative attaquée. »

5.2 Le Conseil ne peut que constater que la conclusion que tirent le Centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse (Cedoca) (dossier administratif, pièce 21, « COI Focus - République Démocratique du Congo - Marche du 7 mai 2014 au camp Kokolo contre la suppression des primes allouées aux veuves de militaires », page 3) et le Commissaire adjoint du compte rendu du second entretien téléphonique précité du 28 octobre 2014 (dossier administratif, pièce 21, « COI Focus - République Démocratique du Congo - Marche du 7 mai 2014 au camp Kokolo contre la suppression des primes allouées aux veuves de militaires », page 5), conclusion selon laquelle les trois autres associations de veuves contactées n'ont pas non plus connaissance d'une manifestation au camp Kokolo le 7 mai 2014 au cours de laquelle onze femmes ont été arrêtées, n'est pas conforme aux termes de ce compte rendu.

Or, le Commissaire adjoint, qui motive principalement sa décision de refus sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, se fonde essentiellement à cet effet sur le constat que cette manifestation du 7 mai 2014 n'a pas eu lieu, contrairement à ce que prétend la requérante.

5.3 Dans sa note d'observation (dossier de la procédure, pièce 4), la partie défenderesse ne rencontre pas directement l'argument développé ci-dessus par la partie requérante quant à la confirmation ou non par trois autres associations de veuves et d'épouses de militaires que la manifestation précitée du 7 mai 2014 n'a pas eu lieu. La partie défenderesse estime toutefois que d'autres éléments permettent de conclure que cette manifestation et les arrestations qui s'en sont suivies n'ont pas eu lieu et que le récit de la requérante n'est pas crédible.

5.4. Dès lors que le Conseil estime pour sa part que la tenue ou non de la manifestation des femmes au camp Kokolo le 7 mai 2014 constitue un motif essentiel de la décision attaquée, il considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant aux faits invoqués et, partant, au bienfondé de la demande d'asile. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la requérante, ce qui implique au minimum qu'il procède à de nouvelles investigations sur la manifestation précitée du 7 mai 2014 au camp Kokolo, ou à tout le moins qu'il dissipe tout doute à cet égard, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG/1412718) prise le 30 janvier 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE